Recensement de la population

L'EMPLOI ET LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

au 1er janvier 2019

❑ L'emploi de l'agent recenseur :

Selon l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, *« les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin ».*[1]

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale). Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal. Cet arrêté est obligatoire. En complément, il est nécessaire d'établir un contrat de travail entre la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale) et l'agent recenseur dès lors qu'il n'est pas fonctionnaire ni déjà contractuel.

Les agents recenseurs peuvent faire partie du personnel communal ou être recrutés spécifiquement à l'extérieur. Mais ils ne peuvent en aucun cas exercer dans la commune qui les emploie des fonctions électives au sens du code électoral (article 156 V de la loi n° 2002-276 : *« l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L.231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune »*).

Par ailleurs, ne peuvent pas être agent recenseur :
- les personnes en congé parental,
- les personnes en disponibilité pour élever un enfant

❑ Le montant de la rémunération :

La commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale) se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs.

La commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale) reçoit - au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement - une dotation forfaitaire de l'État.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le composent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, sa dotation forfaitaire de recensement est la somme des dotations forfaitaires de recensement calculées pour chacune de ces communes.

Cette dotation n'est pas affectée, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en a le libre usage.

En particulier, le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale). Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire. Il est fixé librement par délibération.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple :
- sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale,
- sur la base d'un forfait,
- en fonction du nombre de questionnaires.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire (CE, 23 avril 1982, req. n°36851).

❑ Le calcul des charges sociales dans le cas d'un recrutement externe :

Dans le cas d'un recrutement externe, l'agent recenseur est considéré comme un agent contractuel de droit public. À ce titre, il doit figurer sur la Déclaration annuelle de données sociales dans l'attente de la généralisation de la Déclaration sociale nominative (DSN). Comme pour tout agent contractuel de droit public des communes, la rémunération des agents recenseurs est soumise aux cotisations sociales, lesquelles s'établissent selon les règles de droit commun du régime général, sauf exception prévue par l'arrêté du 16 février 2004 (cf. infra). Le coût des charges sociales est à la charge de la commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale) (1).

Pour ce qui concerne les cotisations et contributions de sécurité sociale, la cotisation et la contribution dues au Fonds national d'aide au logement ainsi que le versement destiné au financement des transports en commun, un arrêté du 16 février 2004 (JO n°47 du 25 février 2004 page 3 756) précise que ces charges sont *« calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité »* (soit 507 € au 1er janvier 2019) (2).

Remarque : depuis le 1er janvier 2016, les agents recenseurs recrutés à titre temporaire par une commune ou un établissement public sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

[1] *Cette fiche ne s'applique pas dans les cas d'expérimentation de recours à un prestataire externe.*

Bien que l'arrêté du 16 février 2004 n'ait pas été abrogé, l'URSSAF considère que l'assiette forfaitaire de 15 % n'est plus applicable.

❑ Le recours à un agent communal comme agent recenseur dans la commune qui l'emploie :

Depuis le 1er janvier 2019, l'article L 241-17 du Code la Sécurité Sociale permet une réduction de cotisations salariales versées au titre des heures supplémentaires portant sur les cotisations d'assurance vieillesse .
Dans le cas où l'agent recenseur est un agent communal de la commune qui l'emploie, il peut être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle. Il peut également être agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles. Dans cette hypothèse, plusieurs cas de figure se présentent :

• si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps complet et donc affilié au régime spécial C.N.R.A.C.L., il pourra percevoir des indemnités horaires pour heures supplémentaires sur lesquelles seront appliquées la C.S.G. et la C.R.D.S., dès lors que la réglementation en vigueur le permet[2],

• si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps non complet affilié C.N.R.A.C.L. (entre 28 h et 35 h hebdomadaires), il pourra percevoir des heures complémentaires sur lesquelles seront appliquées la C.S.G. et la C.R.D.S.

• si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps non complet et affilié sécurité sociale et IRCANTEC (moins de 28 h hebdomadaires), il pourra percevoir des heures complémentaires sur lesquelles seront appliquées toutes les cotisations sociales habituelles.

• si l'agent recenseur est un agent contractuel de droit public à temps complet déjà présent dans la collectivité pour exercer d'autres tâches, il pourra percevoir des indemnités pour heures supplémentaires. il est affilié au régime général avec les cotisations sociales de droit commun,

• si l'agent recenseur est un agent contractuel de droit public à temps non complet déjà présent dans la collectivité pour exercer d'autres tâches, il pourra percevoir des heures complémentaires jusqu'à 35 heures et des indemnités pour heures supplémentaires. au-delà. Il est affilié au régime général avec les cotisations sociales de droit commun.

• si l'agent recenseur est un contrat aidé ou un apprenti, il peut cumuler son emploi avec une autre activité, sous réserve de respecter les prescriptions minimales du temps de travail[3].

[2] Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées qu'aux agents des catégories B et C (art.2 du décret 2002-60 du 14.01.2002)

[3] Pas plus de 10 h par jour, de 48 h sur une même semaine, et de 44 h par semaine en moyenne sur toute période de 12 semaines consécutives

❑ Le recours à un agent extérieur :

Dans le cas où l'agent recenseur est un recrutement extérieur à la collectivité, plusieurs modalités de cumul sont également envisageables :

• si l'agent recenseur est un agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public) d'une autre collectivité, il peut exercer cette activité à titre accessoire en qualité d'agent contractuel.

• si l'agent recenseur est un agent de droit privé (d'une collectivité ou du secteur privé), il peut cumuler son emploi avec une autre activité, sous réserve de respecter les prescriptions minimales du temps de travail. Il peut exercer cette activité à titre accessoire en qualité d'agent contractuel.

• si l'agent recenseur est une personne retraitée ou pré-retraitée, il peut être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public. Pour rappel, la limite d'âge pour travailler dans la fonction publique en tant qu'agent contractuel est opposable aux agents recenseurs.

• si l'agent recenseur est un demandeur d'emploi, il pourra cumuler le bénéfice du revenu de remplacement avec l'activité rémunérée d'agent recenseur, dans la limite de son salaire journalier de référence. Il peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel.

• si c'est un bénéficiaire du RSA, les revenus perçus en qualité d'agent recenseur seront pris en compte dans le calcul de la prestation. Il peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel.

• si l'agent recenseur est un mineur (au moins 16 ans et avec accord parental), il peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel.

• si l'agent recenseur est de nationalité étrangère, il peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel.

Taux en vigueur au 1er janvier 2019			
Cotisations	**Taux salariés (%)**	**Taux employeur (%)**	**Base**
Contribution sociale généralisée CSG imposable	2,40	-	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 98,25% du traitement brut réel (3)
Contribution sociale généralisée CSG déductible	6,80	-	
Remboursement de la dette sociale CRDS imposable	0,50	-	
Sécurité sociale régime général maladie maternité	0,00	13,00	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100% du traitement brut réel
Contribution solidarité autonomie	-	0,30	
Sécurité sociale régime général accident travail	-	Taux notifié par la CRAM	
Sécurité sociale régime général allocations familiales	-	5,25	
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	
Sécurité sociale régime général vieillesse (5)	6,90	8,55	
Fonds national d'aide au logement FNAL (pour les collectivités employant moins de 20 agents)	-	0,10	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100% du traitement brut réel
Fonds national d'aide au logement FNAL (pour les collectivités employant au moins 20 agents)		0,50	
Versement transport (4)	-	Variable selon les agglomérations	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100% du traitement brut réel
Ircantec tranche A (6)	2,80	4,20	À appliquer sur 100% du traitement brut réel à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
CNFPT (pour les collectivités qui emploient au moins 1 agent à temps complet)	-	0,90	À appliquer sur 100% du traitement brut réel
Assurance chômage (pour les collectivités qui adhèrent à l'UNEDIC)	0,00	4,05	
Centre de gestion	-	Variable selon les départements, dans la limite de 0,80	
Cotisation additionnelle au centre de gestion	-	Variable selon les départements	

Remarques :

- Si la rémunération de l'agent recenseur fait référence à un indice de traitement de la fonction publique, il y a lieu de payer le supplément familial de traitement. Ce supplément ne fait pas partie de l'assiette de cotisation à l'IRCANTEC.

- L'IHTS ne concerne pas les agents de catégorie A

(1) Les cotisations sociales relatives à la rémunération des agents recenseurs sont payées directement par les communes comme pour n'importe quel autre emploi de personnel contractuel de droit public. La dotation forfaitaire versée par l'État pour les opérations de collecte du recensement de la population tient compte de ces dispositions.

(2) Ce plafond mensuel est réactualisé tous les ans au 1er janvier. Le nouveau montant a été publié au Journal Officiel du 15/12/2018. Il est de 3 377 € au 1er janvier 2019.

(3) Il n'y a pas d'abattement de 1,75 % en cas de calcul sur l'assiette forfaitaire.

(4) Les taux applicables selon les agglomérations sont disponibles sur le site internet de l'URSSAF.

(5) Sur la base d'un plafond de 3 377 € au 1er janvier 2019, le calcul est le suivant :

- si la rémunération totale brute est inférieure à ce plafond, on applique 1,85 % et 8,55 % (part patronale) et 0,35 % et 6,80 % (part salariale) sur la rémunération totale brute,

- si la rémunération est supérieure, on applique 1,90 % et 0,40 % sur la rémunération totale brute réelle et 8,55 % et 6,90 % sur 3 377 €,

- si le calcul est réalisé sur l'assiette forfaitaire, on applique 1,90 % et 8,55 % (part patronale) et 0,40 % et 6,90 % (part salariale) sur cette assiette.

(6) La tranche B ne devrait pas concerner les agents recenseurs.

(7)Taux applicable au 1er janvier 2019, sous réserve d'une confirmation ministérielle.